

LOIS

LOI n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Art. 2. — Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Dans le cas où des poursuites pénales ont été engagées en application des dispositions des articles précédents, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer, à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}.

Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :

La fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;

La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.

Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont punies des peines définies à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9.

Art. 7. — Les personnes définies à l'article précédent ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la présente loi à tout moment, en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires.

Elles peuvent se faire communiquer tout document ou opérer tout prélèvement en relation avec les opérations interdites par la présente loi.

Loi n° 72-467.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2058 ;
Rapport de M. Hébert, au nom de la commission de la défense nationale (n° 2215) ;
Discussion et adoption le 4 mai 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 189 (1971-1972) ;
Rapport de M. Boïn, au nom de la commission de la défense et des forces armées, n° 219 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 2 juin 1972.

Art. 8. — Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions par les personnes définies à l'article 6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 juin 1969 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1969 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission exercées au cabinet du Premier ministre par Mme Huyghe-Sevène, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Philippe Guerin, ingénieur du service rural, des eaux et des forêts, est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Missions auprès de préfets de région.

RÉGION BOURGOGNE

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 mai 1972, il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Bourgogne par M. Matéchal (Claude), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts.

Est nommé, en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Bourgogne, M. Derain (Michel), ingénieur des mines.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 1972.

RÉGION BRETAGNE

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 mai 1972, il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Bretagne par M. Pujol (Jean-Claude), ingénieur en chef de l'armement.

Est nommé en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Bretagne M. Pujol (Jean-Claude), ingénieur en chef de l'armement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.